|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| cms_logo-for_letterhead_black | | |
|  | **MÉMORANDUM D’ENTENTE SUR LA CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS** | CMS/Sharks/MOS4/Doc.2.1  6 octobre 2022  Original: Anglais |

4e Réunion des Signataires

Bonn, 28 février – 2 mars 2023

Point 2 de l’ordre du jour

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

*(préparé par le Secrétariat)*

1. La MOS2 a adopté le Règlement intérieur à l'exception de la Règle 12 sur le Quorum et de la Règle 15 sur la prise de décision. Les signataires ont placé ces règles avec des options entre crochets pour indiquer qu'elles n'ont pas été adoptées. La MOS3 a décidé que les Règles 12 et 15 devaient rester entre crochets.

2. En ce qui concerne la **prise de décision**, le Secrétariat propose que la MOS4 soit guidée par le paragraphe 18 du Mémorandum d'entente (MdE), comme cela a également été convenu lors de la MOS3. Le paragraphe 18 stipule :

*« La réunion des Signataires devra être l’organe décisionnel du présent Mémorandum d’Entente. Sans préjudice du paragraphe 33 du présent Mémorandum d’Entente, les Signataires s’efforceront de parvenir à un consensus sur toutes les questions de fond. »*

3. En ce qui concerne le **quorum**, le Secrétariat propose que la MOS4 soit guidée par la Règle 30, adoptée lors de la MOS1. L'article 30 stipule :

*« Le Président déclare la séance de la Réunion des Signataires ouverte et autorise les débats si au moins la moitié des Signataires du MdE sont présents ; il ne peut prendre de décision que si au moins la moitié des Signataires sont présents. »*

Action requise :

4. Il est demandé à la Réunion :

a) de prendre note du règlement intérieur figurant en Annexe de ce document, qui s'applique jusqu'à ce qu'il soit modifié, ou que de nouvelles règles soient adoptées.

b) d’accepter que le texte cité dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'applique à cette réunion, à la place du texte entre crochets dans les Règles 12 et 15.

**ANNEXE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES RÉUNIONS DES SIGNATAIRES DU** **MÉMORANDUM D’ENTENTE SUR LA CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS[[1]](#footnote-1)**

**Règle 1 – Objectif**

1. Le présent Règlement intérieur s’applique aux Réunions des Signataires (MOS) du Mémorandum d’entente sur la conservation des requins migrateurs, ci-après nommé « MdE », convoquées conformément à la section 6 du MdE.
2. Dans la mesure du possible, ce Règlement s’applique *mutatis mutandis* à toute autre réunion organisée dans le cadre du MdE, telle qu’une réunion intersessions ou une réunion d’un groupe de travail.
3. Compte tenu de la nature non contraignante du MdE, les Signataires sont convenus que le Règlement intérieur ne crée pas d’engagements internationaux juridiquement contraignants.

**Règle 2 – Définitions**

Aux fins du présent Règlement :

1. « Comité consultatif » signifie l’organe établi conformément à la section 7 du MdE.
2. « Bureau » signifie l’organe établi conformément à la Règle 16.
3. « Président » signifie le Président élu conformément à la Règle 10 du présent Règlement intérieur.
4. « Convention » signifie la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979.
5. « Secrétariat de la Convention » signifie le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.
6. « Partenaire coopérant » signifie un État n’appartenant pas à l’aire de répartition, une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, ou tout autre organe ou entité s’associant à ce MdE conformément aux dispositions du paragraphe 30 du MdE.
7. « Réunion des Signataires » signifie la Réunion des Signataires conformément à la section 6 du MdE.
8. « MdE » signifie le Mémorandum d’entente sur la conservation des requins migrateurs, entré en vigueur le 1er mars 2010. Ce MdE est un accord au sens du paragraphe 4 de l’Article IV, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979).
9. « Informer » signifie informer par voie électronique ou par tout autre moyen écrit.
10. « Observateur » signifie un État de l’aire de répartition ou non, une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, ou tout autre organe ou entité ayant informé le Secrétariat de son souhait de participer à la session.
11. « Secrétariat » signifie le Secrétariat CMS du MdE établi conformément à la section 8 du MdE.
12. « Session » signifie toute session ordinaire ou extraordinaire de la Réunion des Signataires convoquée conformément à la section 6 du MdE, et « séance » signifie toute séance individuelle au cours d’une Réunion des Signataires, le cas échéant.
13. « Signataires » signifie les Signataires du MdE.
14. « Organe subsidiaire » signifie tout comité ou groupe de travail établi par la Réunion des Signataires.

**Règle 3 – Réunion des Signataires**

1. La MOS se réunit une fois tous les trois ans, sauf si les Signataires en décident autrement. Les sessions de la MOS se tiennent en public, sauf si la MOS en décide autrement.
2. À chaque session de la MOS, les Signataires s’efforcent de décider de la date, du lieu et de la durée de la prochaine session de la MOS. Si une telle décision n’est pas prise, le Secrétariat contacte les Signataires une année après la session de la MOS afin de solliciter les intérêts pour organiser la prochaine session de la MOS, y compris des dates potentielles.
3. À moins qu’il n’y ait une offre d’un Signataire, la MOS se réunit au siège du Secrétariat de la Convention ou autre lieu d’affectation des Nations Unies déterminé par le Secrétariat en coordination avec le Président, en prenant en compte le rapport coût-efficacité.
4. Le Secrétariat s’efforce d’informer les Signataires du mois ou du trimestre lors duquel la session de la MOS aura lieu au moins un an avant le début prévu de la session. La notification inclut un délai pour que les Signataires soumettent des propositions à examiner lors de la session de la MOS, conformément au paragraphe 7 de la présente Règle.
5. Le Secrétariat informe les Signataires du lieu et des dates de la session de la MOS, prépare l’ordre du jour provisoire de la session et le transmet aux Signataires au moins 150 jours en amont.
6. Le Secrétariat informe également le Secrétariat de la Convention, en tant que Dépositaire du MdE, les Nations Unies, ses agences spécialisées, tout État membre de l’aire de répartition non signataire du MdE, toute organisation régionale d’intégration économique, tout secrétariat de conventions internationales pertinentes ou autres instruments, et tout organe scientifique, environnemental, culturel, de pêche ou technique pertinent, en particulier ceux liés à la conservation et à la gestion des ressources marines ou des requins, du lieu et de la date de chaque session de la MOS au moins six mois avant le début de la session pour qu’ils puissent être représentés en tant qu’observateurs.
7. Tous les documents de la session de la MOS autres que ceux soumis à la Règle 20 qui nécessitent une décision de la part des Signataires sont soumis au Secrétariat au moins 90 jours avant la session de la MOS. Le Secrétariat les rend disponibles sous format électronique au moins 60 jours avant le début de la réunion.
8. Le Secrétariat inclut tout point proposé par un Signataire à l’ordre du jour provisoire. Si des points sont reçus par le Secrétariat après que l’ordre du jour provisoire ait été établi, mais avant l’ouverture de la réunion, un ordre du jour provisoire complémentaire est diffusé.
9. La MOS adopte l’ordre du jour provisoire. Elle peut ajouter, supprimer, reporter ou amender tout point considéré comme approprié par les Signataires.
10. Les sessions extraordinaires de la MOS sont convoquées sur demande écrite d’au moins un tiers des Signataires, en prenant en compte le paragraphe 24(d) du MdE.
11. Une session extraordinaire est convoquée au plus tard 90 jours après réception de la demande, conformément au paragraphe 10 de cette règle.
12. L’ordre du jour provisoire d’une session extraordinaire de la MOS est uniquement constitué des points proposés à l’examen dans la demande de session extraordinaire. L’ordre du jour provisoire et toute pièce justificative nécessaire sont diffusés aux Signataires en même temps que l’invitation à la session extraordinaire.

**Règle 4 – Signataires**

1. Chaque Signataire du MdE, ci-après nommé « Signataire », a le droit d’être représenté à la réunion par une délégation composée d’un chef de délégation désigné et d’un ou plusieurs représentants suppléants, ainsi que d’un ou plusieurs conseillers dont le Signataire jugera la présence nécessaire.
2. Les limitations d’ordre logistique et autre peuvent entraîner la limitation du nombre de représentants à cinq par Signataire lors de la session. Le cas échéant, le Secrétariat informe les Signataires de ces limitations six mois en amont de la réunion.

**Règle 5 – Partenaires coopérants**

1. Tout État ne faisant pas partie de l’aire de répartition, toute organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, ou tout autre organe ou entité pertinent souhaitant devenir un partenaire coopérant de ce MdE conformément au paragraphe 30 du MdE, est accepté sauf si au moins un tiers des Signataires présents à la session émettent une objection. Les partenaires coopérants candidats soumettent leur expression d’intérêt au Secrétariat au moins 90 jours avant l’ouverture de la prochaine session de la MOS.
2. Les partenaires coopérants ayant signé le MdE ont le droit de participer, mais ne prennent pas part au processus de prise de décision.

**Règle 6 – Observateurs**

1. Les Nations Unies, ses agences spécialisées, tout État non signataire du MdE, tout organe scientifique, environnemental, culturel, de pêche ou technique pertinent, y compris toute organisation gouvernementale ou non gouvernementale, liés à la conservation et à la gestion des requins peuvent être représentés lors de la session par des observateurs qui ont le droit de participer, mais ne prennent pas part au processus de prise de décision.
2. Les observateurs doivent informer le Secrétariat de leur intention de participer 75 jours avant l’ouverture de la session de la MOS. Les limitations d’ordre logistique et autre peuvent entraîner la limitation du nombre de représentants à deux par observateur lors de la session. Le cas échéant, le Secrétariat informe les observateurs de ces limitations 60 jours en amont de la réunion.

**Règle 7 – Médias**

La session de la MOS est ouverte aux représentants des médias à moins que les Signataires n’en décident autrement. Les représentants des médias peuvent assister à la session de la MOS après avoir été accrédités par le Secrétariat pour une période définie par le Président.

Les représentants des médias sont assis dans une zone désignée dans la salle de réunion. Les photographes et les équipes de télévision ne peuvent entrer dans les zones réservées aux délégations et aux observateurs que lorsqu’ils y sont invités par le président et pour aussi longtemps qu’ils y sont autorisés. Les demandes d’autorisation sont adressées au Secrétariat.

**Règle 8 – Pouvoirs**

* 1. Le chef de la Délégation, tout représentant suppléant ou conseiller d’un Signataire sont accrédités, par le chef de l’État, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères, ou le ministre ou vice-ministre du Ministère/de l’Autorité focal(e) pour le MdE ou son délégué, ou l’autorité compétente de toute organisation régionale d’intégration économique (ORIE)[[2]](#footnote-2) [[3]](#footnote-3), à représenter pleinement le Signataire lors de la session de la MOS.
  2. Les pouvoirs incluent : le titre complet et la date de la session de la MOS ; une liste complète des représentants autorisés à représenter le Signataire et à agir en toute matière avec la mention du chef de la Délégation ; une signature complète de l’autorité appropriée telle qu’indiquée ci-dessus et imprimée sur papier à en-tête officiel, de préférence muni d’un sceau, indiquant clairement que les pouvoirs ont été délivrés par l’autorité appropriée. Le Secrétariat fournira un modèle de pouvoir comme exemple, ainsi qu’une notification du lieu et des dates de la session de la MOS (Règle 3(5)).
  3. Les pouvoirs sont remis sous leur forme originale au Secrétariat du MdE dans les 24 heures suivant le début de la MOS, afin d’être vérifiés par la Commission de vérification des pouvoirs, établie conformément à la Règle 8(4). Si les pouvoirs sont présentés dans une langue autre que l’une des trois langues de travail du MdE, ils seront accompagnés d’une traduction officielle en anglais, français ou espagnol.
  4. Une Commission de vérification des pouvoirs est établie lors de la première séance plénière de chaque session de la MOS et est composée d’au moins un Signataire de chaque région présente. Elle valide les pouvoirs fournis et, en consultation avec le Secrétariat et le Président ou Vice-Président, rend compte à la MOS des résultats de la vérification de la Commission de vérification des pouvoirs pour une approbation finale. En attendant la décision approuvant leurs pouvoirs, les délégués peuvent participer à la réunion, mais ne prennent pas part au processus de prise de décision.

**Règle 9 – Secrétariat**

1. En plus des tâches définies au paragraphe 27(a) du MdE, le Secrétariat assure la transparence le cas échéant, conformément au paragraphe 21 du MdE.
2. Le Secrétariat élabore un ordre du jour provisoire pour la session de la MOS en consultation avec les Signataires, organise la session et assume les fonctions de Secrétariat comme requis par la MOS. L’ordre du jour provisoire est diffusé 150 jours avant la session de la MOS. Au début de chaque session, la MOS adopte son ordre du jour pour la session sur la base de l’ordre du jour provisoire.
3. Le Secrétariat doit, conformément à ces règles :
4. organiser l’interprétation lors de la session ;
5. préparer, recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents de la session ;
6. publier et diffuser les documents officiels de la session ;
7. procéder à l’enregistrement sonore de la session ;
8. prendre des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la session ;
9. rédiger le rapport de la session pour examen et approbation par la MOS ; et
10. réaliser de manière générale toute autre tâche requise par la MOS.

**Règle 10 – Président et Vice-Président**

* + - 1. Lors de la première séance plénière de la MOS, un Président et un Vice-Président sont élus, en tenant compte de l’équilibre géographique approprié. Si le Président ou le Vice-Président n’est pas en mesure d’assurer ses fonctions ou cesse d’être représentant d’un Signataire, ou si un Signataire pour lequel il est représentant cesse d’être membre de la MOS, alors il cesse d’exercer ses fonctions et un nouveau Président ou Vice-Président est élu pour la durée du mandat restant à couvrir. Un Président et un Vice-Président peuvent être réélus pour un second mandat au maximum, à moins qu’aucun nouveau candidat ne soit disponible.
      2. Le Président et le Vice-Président occupent ce rôle jusqu’à ce que les prochains Président et Vice-Président soient élus.
      3. Le Président préside les séances plénières.
      4. Le Président, dans l’exercice des fonctions de ce poste, reste sous l’autorité de la MOS.
      5. En plus d’exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ailleurs dans ce Règlement, le Président, lors des séances plénières :

1. déclare l’ouverture et la clôture de la séance ;
2. dirige les discussions ;
3. s’assure du respect de ce Règlement ; et
4. sous réserve du présent Règlement, exerce un contrôle total sur le déroulé de la réunion et le maintien de l’ordre, incluant le retrait de tout observateur pour un motif justifié.

**Règle 11 – Placement**

Les Délégations sont assises conformément aux pratiques suivies par les Nations Unies, qui utilisent l’ordre alphabétique des noms complets officiels des Signataires dans la langue anglaise.

**[Règle 12 – Quorum**

*Option 1*

[Aucune MOS n’a lieu en l’absence de quorum. Le quorum requis pour convoquer une session de la MOS consiste en une majorité simple des Signataires. Le quorum requis pour convoquer et tenir les séances plénières d’une MOS consiste en une majorité simple des Signataires ayant des délégations aux sessions de la MOS et un minimum de trois régions géographiques représentées telles qu’elles sont définies à l’Annexe 2 du MdE. Aucune séance plénière n’a lieu en l’absence de quorum.]

*Option 2*

[1. Aucune session de la MOS n’a lieu en l’absence de quorum. Le quorum requis pour convoquer une session de la MOS consiste en une majorité simple des Signataires présents et ayant le droit de participer, et un minimum de trois régions géographiques représentées telles qu’elles sont définies à l’Annexe 2 du MdE.

2. Le quorum requis pour l’ouverture d’une séance plénière consiste en la moitié des Signataires ayant des délégations à la MOS. Aucune séance plénière n’a lieu en l’absence de quorum.]

*Option 3*

[Aucune session ou séance plénière de la MOS n’a lieu en l’absence de quorum. Le quorum requis pour convoquer et tenir une MOS consiste en une majorité simple des Signataires et un minimum de trois régions géographiques représentées telles qu’elles sont définies à l’Annexe 2 du MdE.]

*Le paragraphe suivant peut s’appliquer à chaque option :*

[Lors du calcul du quorum, les ORIE comptent pour le nombre de leurs États membres signataires du MdE [présents et ayant le droit de voter]. Si aucun État membre d’une ORIE n’est signataire du MdE, l’ORIE compte pour un seul Signataire dans le calcul du quorum.]]

**Règle 13 – Intervenants**

1. Le Président appelle les représentants à intervenir dans l’ordre selon lequel ils ont fait part de leur souhait d’intervenir, la préférence étant donnée aux Signataires, suivis des États de l’aire de répartition non signataires, des partenaires coopérants et des observateurs, dans cet ordre. Les représentants peuvent intervenir seulement s’ils sont appelés par le Président, qui peut rappeler un intervenant à l’ordre si ses remarques ne sont pas pertinentes par rapport au sujet discuté.
2. Le Président peut, au cours d’une discussion lors de la session, proposer à la MOS, *inter alia*:
3. des limites de temps pour les intervenants ;
4. une limitation du nombre de prises de parole des membres de la délégation d’un Signataire, ou autres participants, sur un sujet ;
5. la clôture de la liste des intervenants ;
6. l’ajournement ou la clôture du débat sur un sujet particulier en cours de discussion ;
7. la suspension ou l’ajournement de la séance plénière.
8. Le Président d’un comité ou d’un groupe de travail peut se voir accorder la préférence afin d’expliquer les conclusions obtenues par ce comité ou ce groupe de travail.

**Règle 14 – Motions de procédure**

1. Au cours des discussions sur tout sujet, un Signataire peut effectuer un rappel au règlement. Le Président prend immédiatement une décision relative au rappel au règlement. Un Signataire peut faire appel de toute décision du Président. L’appel doit être immédiatement soumis au vote et la décision du Président est maintenue à moins qu’une majorité simple des Signataires présents et votants n’en décide autrement.
2. Lorsqu’une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à la même séance.

**[Règle 15 – Prise de décision**

*Option 1*

[1. Conformément au paragraphe 18 du MdE, les Signataires doivent s’efforcer d’atteindre les décisions par consensus.

2. Les décisions relatives aux questions financières, aux amendements du MdE, y compris de ses Annexes, [et du Règlement intérieur] sont prises uniquement par consensus.

3. Si tous les efforts pour atteindre un consensus dans le cadre de la Règle 15(1) ont été épuisés et qu’aucun accord n’est possible, les décisions sont prises, sauf indication contraire mentionnée dans le MdE ou dans le Règlement intérieur, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Signataires présents.]

*Option 2*

[1. Les Signataires mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Si, malgré tous les efforts pour parvenir à un consensus, aucun accord n’a été atteint, les décisions sont prises, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des voix des Signataires présents et votants, sauf disposition contraire du MdE.

2. Aux fins du présent Règlement intérieur, l’expression « Signataires présents et votants » désigne les Signataires présents à la séance au cours de laquelle le vote a lieu et exprimant un vote pour ou contre, conformément à la Règle 8(4). Les Signataires s’abstenant de voter sont considérés comme non votants.]

*Les paragraphes 4 et 5 sont applicables aux deux options*

[4. Sans préjudice aux dispositions de la Règle 4, chaque Signataire a un droit de vote, qui peut être exercé par un représentant dûment accrédité conformément à la Règle 8. Toutefois, une organisation régionale d’intégration économique, sur des questions relevant de sa compétence, exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres signataires du MdE [et ayant le droit de voter]. Une telle organisation n’exerce pas son droit de vote si l’un de ses États membres l’exerce, et vice-versa.

5. La MOS vote à main levée. Le Président peut demander un vote par appel nominal. Le vote par appel nominal est effectué dans l’ordre du placement des délégations.]]

**Règle 16 – Comités et groupes de travail**

1. La MOS peut établir des comités et des groupes de travail le cas échéant afin de lui permettre de mener à bien ses fonctions. Le cas échéant, les réunions de ces organes sont organisées conjointement à la session de la MOS.
2. Les comités et groupes de travail peuvent émettre des recommandations à la MOS pour examen et adoption, conformément à leur mandat établi par la MOS.
3. La MOS élit un Président et un Vice-Président, pour chaque comité et groupe de travail, en tenant compte de l’équilibre géographique approprié. En règle générale, les séances des comités et des groupes de travail sont ouvertes aux Signataires et aux observateurs, à moins que la MOS n’en décide autrement. La durée du mandat du Président et du Vice-Président des comités et des groupes de travail est de trois ans. Ils peuvent être réélus pour un second mandat au maximum, à moins qu’aucun nouveau candidat ne soit disponible.
4. Sous réserve du paragraphe 3 de la présente Règle, chaque organe élit son propre bureau. Aucun bureau ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif.

**Règle 17 - Le Bureau**

1. Le Bureau est composé du Président et du Vice-Président de la session de la MOS en cours, du Président du Comité consultatif, et, le cas échéant, des présidents des groupes de travail, y compris des groupes de travail intersessions et d’autres groupes de travail qui pourraient être établis par la MOS. Le Secrétariat assiste et soutient le Bureau. Le Bureau est présidé par le Président de la session de la Réunion des Signataires en cours.
2. Le Bureau se réunit au moins une fois par jour afin d’évaluer les progrès de la réunion et de conseiller le Président afin de garantir le bon déroulement du reste de la réunion.

**Règle 18 – Langues**

1. L’anglais, le français et l’espagnol, les langues de travail du MdE, sont les langues de travail des sessions de la MOS. Les interventions effectuées dans l’une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues de travail. Les documents officiels de la réunion sont produits dans les trois langues de travail.
2. Une délégation peut intervenir dans une langue autre qu’une langue de travail mais, dans ce cas-là, elle est chargée de fournir l’interprétation dans une des langues de travail et l’interprétation dans l’autre langue de travail peut être basée sur cette interprétation. Tout document soumis au Secrétariat dans toute langue autre qu’une des langues de travail est accompagné d’une traduction adéquate dans l’une des langues de travail.
3. L’interprétation n’est pas fournie lors des réunions du Comité consultatif ou des groupes de travail, à moins que les ressources soient rendues disponibles à cette fin.

**Règle 19 – Comptes rendus**

Les comptes rendus analytiques de la session de la MOS en anglais, en français et en espagnol sont rédigés et diffusés par le Secrétariat pour recueillir les commentaires des Signataires, au plus tard 60 jours après la fin de la session. Les Signataires soumettent leurs commentaires dans les 30 jours. La version finale du rapport est diffusée par le Secrétariat dans toutes les langues de travail dans les 30 jours et rendue public.

**Règle 20 – Amendements du MdE**

1. Le MdE, y compris les Annexes, peut être amendé lors de toute session de la MOS.
2. Les propositions d’amendement ne peuvent être émises que par un ou plusieurs Signataires.
3. Le processus et le délai de soumission des propositions d’amendement du MdE, y compris des Annexes, sont comme suit :
4. Le texte de toute proposition d’amendement, ainsi que les documents justificatifs et, le cas échéant, les preuves scientifiques, sont remis au Secrétariat au moins 150 jours avant la session de la MOS à laquelle ils doivent être examinés ;
5. Le Secrétariat publie toute proposition telle que reçue et la communiquera à tous les Signataires dans sa langue de travail originale dès que possible, au plus tard sept jours après réception. La traduction et la publication dans les autres langues de travail sont organisées par le Secrétariat dès que possible, au plus tard 30 jours après réception ;
6. Les commentaires sur la proposition d’amendement peuvent être transmis au Secrétariat jusqu’à 30 jours avant la session de la MOS ;
7. Le Secrétariat communique tout commentaire reçu par le Secrétariat dès que possible après réception.

**Règle 21 – Procédure**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur immédiatement après adoption et reste en vigueur jusqu’à décision contraire des Signataires.

**Règle 22 – Autorité**

En cas de conflit entre toute disposition de ce Règlement et tout paragraphe ou disposition du MdE, le MdE prévaut.

1. Pésenté précédemment comme CMS/Sharks/Outcome 2.4 [↑](#footnote-ref-1)
2. Comme défini à l’article I, paragraphe 1(k) de la CMS – ‘organisation d’intégration économique régionale constituée par des États souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l’égard desquels la présente Convention est en vigueur’. [↑](#footnote-ref-2)
3. Aux fins d’interprétation de cette Règle, dans le cas de l’Union européenne, « autorité compétente » signifie le Président de la Commission européenne ou le Commissaire chargé du MdE Requins. [↑](#footnote-ref-3)